



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 55935

Texte de la question

Victimes de la crise de la vache folle et des effets de la dioxine, les bouchers-charcutiers doivent assumer les conséquences d'accidents industriels dont ils ne sont en aucune manière responsables. Ces crises successives se traduisent concrètement, pour cette profession par un accroissement de leurs charges. Ils doivent s'acquitter d'une taxe supplémentaire : la taxe d'équarrissage et le paiement de la collecte des os et suifs, devenus sans valeur. La France est le seul pays européen où le financement de l'équarrissage repose sur un seul opérateur, et non sur une logique de service public. Il convient donc d'envisager la réforme de cette taxe particulièrement injuste et mal ressentie par les artisans, dès lors qu'ils transforment et vendent exclusivement des produits carnés, contrairement à d'autres formes de distribution, qui peuvent diluer le poids de la taxe d'équarrissage dans leur chiffre d'affaires global. Les bouchers-charcutiers sollicitent l'exclusion du paiement de la taxe d'équarrissage, afin de soulager les charges de leurs entreprises en redistribuant le poids d'une taxe sur les grands distributeurs dont la bonne santé financière n'est plus à démontrer et qui sont les seuls à profiter de la croissance dans ce secteur. M. Daniel Paul demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche quelles mesures notre pays compte mettre en oeuvre pour soulager ces charges des bouchers-charcutiers.

Texte de la réponse

Tout d'abord, il convient de souligner que la mise en place d'un service public de l'équarrissage est un élément essentiel de la sécurité alimentaire, les garanties ainsi apportées aux consommateurs contribuant à restaurer la confiance, ce dont bénéficie l'ensemble de la filière. La taxe sur les achats de viande a été instituée pour financer le service public de l'équarrissage créé par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural. Pour financer ce service public, le Parlement a choisi d'instaurer une taxe sur les achats de viandes qui ne pénalise ni les éleveurs ni les petits commerçants. En raison de l'augmentation des dépenses d'équarrissage au cours de l'année 2000, une modification des taux d'imposition a été rendue nécessaire et a fait l'objet d'un article de la loi de finances rectificative pour ladite année. A cette occasion, le seuil d'exonération a été réévalué et porté à 5 MF de chiffre d'affaires annuel. Ce nouveau seuil doit exonérer, selon les statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et du Service central des études et des enquêtes statistiques (SCEES), plus de 98 % des entreprises artisanales. Il n'est pas possible de fonder l'exonération du paiement de la taxe sur le type d'activité de l'entreprise pour des raisons de législation fiscale.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55935

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7236

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1512